

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-GARNIER
PROCÈS-VERBAL
DU 4 NOVEMBRE 2011
SÉANCE ORDINAIRE

1. **Présences et quorum**

PRÉSENTS:

Conseillers : M. Marcel Nadeau
M. Bruno Roy
Mme Nancy Pineault
M. Rodrigue Ouellet
Mme Jeanne-Paule Beaulieu

Josette Bouillon, directrice générale est aussi présente.

Il est **19h00**, la séance ordinaire débute sous la présidence de monsieur **Jean-Pierre Bélanger**, maire.

2. **Lecture et adoption de l'ordre du jour**

11-190 Tout en laissant le point varia ouvert, le projet de l'ordre du jour est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement.

3. **Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 octobre 2011**

11-191 Il est proposé par monsieur Bruno Roy appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 7 octobre 2011.

4. **Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 25 octobre 2011**

11-192 Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et résolu unanimement d'adopter le procès-verbal du 25 octobre 2011.

5. **Lecture et adoption des COMPTES**

11-193 Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau appuyé par monsieur Rodrigue Ouellet et résolu unanimement que les comptes du mois d'OCTOBRE sont acceptés par les membres du conseil municipal pour un montant de **45 339.99\$**

Je certifie qu'il y a les crédits suffisants pour rencontrer les dépenses mentionnées ci- dessus.

.....
Secrétaire-trésorière

6. CORRESPONDANCE

Dépôt de l'état des revenus et des dépenses du mois d'octobre 2011.

Dépôt du rapport mensuel de l'inspecteur en bâtiment du mois d'octobre 2011.

Demande l'utilisation de la salle municipale gratuitement

- 11-194** Il est proposé par monsieur Bruno Roy, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement que le conseil accepte la demande de monsieur Bertrand Béland, président des Chevaliers de Colomb, pour l'utilisation gratuite de la salle municipale, le 27 novembre prochain pour un déjeuner.

Demande d'un acompte par monsieur Jean-Benoît St-Laurent / ébéniste de la Rédemption

- 11-195** Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement que le conseil municipal refuse la demande de monsieur Benoît St-Laurent à l'effet de lui verser un acompte pour débiter la construction du mobilier urbain dans le cadre du projet du Parc intergénérationnel.

Formation sur le Web par PG Mensys

- 11-196** Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement d'autoriser la directrice générale à participer à une formation sur le Web directement au bureau municipal. Cette formation est donnée par PG Mensys, le 10 novembre prochain. Le bureau sera fermé de 13h00 à 16h00. Frais d'inscription: 125\$ plus taxes.

7. MRC DE LA MITIS

M. le maire informe le conseil des points importants de la dernière réunion de La MRC de La Mitis,

8. POLITIQUE FAMILIALE MUNICIPALE

Programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) et Municipalité amie des aînés (MADA)

- 11-197** **Considérant** l'acceptation du projet dans le cadre du programme d'infrastructures Québec-Municipalités (PIQM) et Municipalité amie des aînés;

Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par monsieur Bruno Roy et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Charles-Garnier autorise la directrice générale, madame Josette Bouillon, à signer le protocole d'entente du PIQM-MADA pour et au nom de la municipalité.

Remerciement à monsieur Marcel Gagnon

Un remerciement spécial à monsieur Marcel Gagnon, citoyen de Saint-Charles-Garnier, pour son implication en tant que photographe à titre gracieux, pour différents

événements survenus depuis plusieurs années.

9. PÉRIODE DE QUESTIONS

10. DÉPÔT DU RAPPORT DU MAIRE

Monsieur Jean-Pierre Bélanger, maire fait la lecture et dépose son rapport sur la situation financière de la municipalité ainsi que la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000.00\$.

11-198 Considérant que selon l'article 955 du code municipal, le rapport du maire doit être distribué gratuitement à chaque adresse civique sur le territoire de la municipalité;

Considérant qu'en plus ou au lieu de cette distribution, le conseil peut décréter que le texte soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu unanimement que le rapport du maire soit publié à l'intérieur du prochain journal « Le Charlois ».

11. AVIS DE MOTION / adoption du règlement pour le budget 2012

Conformément à l'article 445 du Code municipal, le conseiller monsieur Marcel Nadeau donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, la municipalité adoptera le règlement ayant pour objet d'établir le budget et le rapport triennal de l'année 2012 et d'imposer le taux de la taxe foncière générale, la taxe spécial ainsi que les tarifs pour les services.

12. ADOPTION DU RÈGLEMENT 186 établissant un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

11-199 **Attendu que** la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Attendu que le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* doit l'adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

Attendu que les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

Attendu qu' avis de motion a été donné le 7 octobre 2011.

Il est proposé par monsieur Rodrigue OUELLET

Appuyé par monsieur Bruno ROY

Et résolu unanimement

d'adopter le règlement numéro 186 sur le code d'éthique et de déontologie suivant :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-Garnier

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Charles-Garnier.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre ;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un

membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est

obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend

fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

13. SUBVENTION accordée pour l'amélioration du réseau routier local

- 11-200** Il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement que le conseil approuve les dépenses pour les travaux exécutés sur le ou les chemins pour un montant subventionné de 20,000.00\$, conformément aux exigences du ministère des Transports. Que les travaux ont été exécutés conformément aux présentes dépenses sur la ou les routes dont la gestion incombe à la municipalité et que le dossier de vérification a été constitué.

14. VARIA

1. Dossier des élus

- 11-201** Suite au retrait de monsieur Jean-Pierre Bélanger, en tant que responsable du dossier du garage municipal;
Il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu unanimement que monsieur Bruno Roy soit nommé responsable du garage municipal.

2. Soumissions déneigement

- 11-202** **Considérant que** nous avons reçu qu'une seule soumission pour le déneigement des chemins municipaux;

Considérant que le résultat de cette soumission est le suivant :
Pour l'année 2011 jusqu'au printemps 2012.

73.67\$ l'heure + taxes (moins le diésel fournit par la municipalité).

En conséquence, il est proposé par monsieur Marcel Nadeau, appuyé par madame Nancy Pineault et résolu unanimement d'accorder le contrat de déneigement et de sablage des chemins municipaux à l'entreprise BM LES HAUTEURS INC. pour la prochaine saison hivernale. D'autoriser monsieur le maire Jean-Pierre Bélanger et madame la directrice générale / secrétaire-trésorière Josette Bouillon, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Charles-Garnier, le contrat de service de

déneigement et de sablage des chemins municipaux.

3. Engagement à temps partiel

11-203 Il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par madame Jeanne-Paule Beaulieu et résolu unanimement d'engager monsieur Steeve Michaud de Les Hauteurs comme chauffeur à temps partiel. Son salaire est établi selon la grille horaire de la municipalité.

4. Clés des employés

11-204 Il est proposé par madame Jeanne-Paule Beaulieu, appuyé par madame Nancy Pineault et résolu à la majorité que les employés, lors de la fin d'emploi à temps plein, doivent remettre les clés au bureau de la municipalité.

**Vote : Pour 4
Contre 1**

5. Fin d'emploi /Steeve Nadeau

11-205 **Considérant que** la municipalité ne dispose plus de camion de déneigement pour l'ouverture de ses chemins d'hiver;

Il est proposé par madame Nancy Pineault, appuyé par monsieur Bruno Roy et résolu unanimement :

QUE l'emploi de monsieur Steeve Nadeau comme chauffeur sur les véhicules de la municipalité ne sera pas renouvelé en décembre 2011.

QU' un préavis de fin d'emploi soit transmis à M. Nadeau

15. PÉRIODE DE QUESTIONS

16. LEVÉE DE LA SÉANCE

11-206 Il est proposé par monsieur Rodrigue Ouellet, appuyé par monsieur Marcel Nadeau et résolu de lever la séance à 20h25.

.....
Jean-Pierre BÉLANGER, maire

.....
Josette BOUILLON, dg et sec.-trés.